

## **BGer 9C\_799/2019 vom 10. Dezember 2019**

Bundesgericht, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_799\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_799_2019)

FR: TF 9C\_799/2019 du 10 décembre 2019

IT: TF 9C\_799/2019 del 10 dicembre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_799/2019

Arrêt du 10 décembre 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

intimé inconnu,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de l'autorité précédente inconnue du 10 octobre 2019.

Vu :

le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 13 novembre 2019 (timbre postal) contre le jugement de l'autorité précédente inconnue du 10 octobre 2019,

l'ordonnance du 19 novembre 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 29 novembre 2019, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération,

que A. \_\_\_\_\_ n'a pas produit cette décision dans le délai imparti,

considérant :

que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours ( art. 42 al. 3 LTF ),

que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ),

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas produit la décision requise dans les délais impartis par le Tribunal fédéral,

que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'espèce, dans une écriture datée du 27 novembre 2019, A.\_\_\_\_\_ expose que son recours est dirigé contre la procédure administrative menée par les organes de l'assurance-invalidité,

que faute pour le recourant de s'en prendre au jugement de l'autorité précédente inconnue du 10 octobre 2019, ses écritures ne permettent pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit,

que dans la mesure où le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ,

que vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante.

Lucerne, le 10 décembre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.